



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-031-2017-05

PUBLIÉ LE 30 MAI 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-22-012 - Arrêté ARS-17-514 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (2 pages)	Page 3
IDF-2017-05-30-002 - Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 031 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 6
IDF-2017-05-30-003 - Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 032 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 9
IDF-2017-05-30-004 - Décision n°17-509 autorisant d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, dans le cadre d'un centre de type I, est renouvelée au profit de l'ASSOCIATION NAISSANCE, sur le site de la MATERNITE DES LILAS, 12 rue du Coq Français - 93260 Les Lilas. (5 pages)	Page 12

ARS Ile de France

IDF-2017-05-29-002 - DECISION N° DQSPP – QSPHARMBIO – 2017 / 023 D'AUTORISATION PHARMACIE A USAGE INTERIEUR HOPITAL UNIVERSITAIRE COCHIN 75014 PARIS (3 pages)	Page 18
--	---------

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-22-012

Arrêté ARS-17-514 portant fixation des tarifs journaliers
de prestations du Groupement Hospitalier Intercommunal
du Vexin

Arrêté ARS-17-514

**portant fixation des tarifs journaliers de prestations
du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin**

EJ FINESS : 950 015 289
EG FINESS : 950 000 349

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modificatif n° ARS-2013-76 en date du 27 juin 2013 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin
- Vu la proposition de tarif journaliers de prestations formulée par le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin en date du 19 janvier 2017;
- Vu l'arrêté n°DS-2016-148 article 3 portant délégation de signature.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin, BP 50039 – 95420 Magny-en-Vexin, sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
11	Médecine	865 €
30	Service moyen séjour	489 €
56	Hôpital de jour rééducation	343 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

22 MAI 2017

Fait à Paris, le

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
Par délégation

La Responsable du Département Pilotage
financier des établissements de santé

Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Agence régionale de santé

IDF-2017-05-30-002

Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 031
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

**Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 031
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmaciens d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-152 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Qualité et de la Sécurité et de la Protection des Populations ;

Vu la demande déposée le 17 mai 2017 par Madame Céline MOYAL, pharmacien titulaire de l'officine sise 89 rue du commerce à PARIS (75015), exploitée sous la licence n°75#000080, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.grande-pharmacie-du-commerce.mesoigner.fr;

Vu la décision ministérielle du 23 janvier 2014 portant agrément de la société GRITA pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicament ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 23 mai 2017;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions de l'article R. 5121-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société GRITA, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site www.grande-pharmacie-du-commerce.mesoigner.fr ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Céline MOYAL, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.grande-pharmacie-du-commerce.mesoigner.fr rattaché à la licence n°75#000080 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 89 rue du commerce à PARIS (75015).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°75#000080 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30/05/2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la Qualité et de la
Sécurité et de la Protection des
Populations

SIGNÉ

Laurent CASTRA

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-30-003

Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 032
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

**Décision N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 032
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmaciens d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-152 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la Qualité et de la Sécurité et de la Protection des Populations ;

Vu la demande déposée le 18 mai 2017 par Madame Florence BELLETESTE et Monsieur Christian MAUFFRE, pharmaciens titulaires de l'officine sise C. Cial « Les Olympiades » - 1 Avenue Jacques Anquetil à GOUSSAINVILLE (95190), exploitée sous la licence n°95#001110, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.monespacedesante.fr ;

Vu la décision ministérielle du 04 décembre 2014 portant agrément de la société SIGMA INFORMATIQUE pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicament ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 23 mai 2017;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions de l'article R. 5121-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société SIGMA INFORMATIQUE, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site www.monespacedesante.fr ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Florence BELLETESTE et Monsieur Christian MAUFFRE, pharmaciens titulaires, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.monespacedesante.fr rattaché à la licence n°95#001110 de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires exploitants sise C. Cial « Les Olympiades » - 1 Avenue Jacques Anquetil à GOUSSAINVILLE (95190).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°95#001110 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30/05/2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la Qualité et de la
Sécurité et de la Protection des
Populations

SIGNÉ

Laurent CASTRA

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-30-004

Décision n°17-509 autorisant d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, dans le cadre d'un centre de type I, est renouvelée au profit de l'ASSOCIATION NAISSANCE, sur le site de la MATERNITE DES LILAS, 12 rue du Coq Français - 93260 Les Lilas.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-509

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°16-664 du 11 juillet 2016 rectifié par l'arrêté n°16-1056 du 19 août 2016 et l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION NAISSANCE, dont le siège social est situé 14 rue du Coq Français - 93260 Les Lilas, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, dans le cadre d'un centre de type I, sur le site de la MATERNITE DES LILAS, 12 rue du Coq Français - 93260 Les Lilas (ET 930150032) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 mai 2017 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de périnatalité, sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDERANT que l'ASSOCIATION NAISSANCE est autorisée à exercer l'activité de gynécologie-obstétrique, dans le cadre d'un centre de type I, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
- qu'elle bénéficie d'une reconnaissance contractuelle en orthogénie ; qu'un centre de planification familiale est également intégré à l'établissement ;
- CONSIDERANT que l'activité de gynécologie-obstétrique, dans le cadre d'un centre de type I, a une date de fin de validité fixée au 1^{er} juin 2017 en ce qui concerne l'hospitalisation complète et au 25 mars 2018 pour l'hospitalisation de jour ;
- que faute de dépôt des dossiers d'évaluation dans les délais réglementaires, le promoteur ne peut se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation dans les différentes modalités ;
- CONSIDERANT que la structure est partenaire du réseau de périnatalité du territoire, Naitre dans l'Est Francilien (NEF), pour lequel la direction de l'établissement est membre du conseil d'administration ;
- qu'elle est également engagée dans un travail de collaboration avec les sages-femmes libérales et les centres de PMI qui suivent les femmes enceintes en ville ;
- CONSIDERANT que 1540 accouchements ont été réalisés en 2016 ;
- qu'environ 900 interruptions volontaires de grossesse (IVG) sont réalisées, en moyenne, au cours d'une année ; qu'à ce titre, la structure est un acteur important de l'orthogénie dans le territoire ;
- CONSIDERANT que les locaux actuels, ne sont pas conformes à la réglementation (écarts par rapport au nombre requis de salles de pré-travail et de travail compte tenu de l'activité réalisée et projetée, salle de césarienne située à un niveau différent du secteur naissance et inexistence, par étage, d'un local pouvant regrouper les enfants bien portants) ;
- que depuis plusieurs années, la nécessité de prévoir la reconstruction de la maternité s'est imposée au regard de la vétusté et de l'inadéquation des locaux ;
- que la présente demande de renouvellement intervient dans le cadre d'un projet de rapprochement engagé avec le Centre médico chirurgical (CMC) Floréal, établissement privé de santé situé à proximité sur la commune de Bagnolet ; qu'un Protocole Cadre, approuvé par le Conseil d'Administration de l'Association et présenté aux instances représentatives du personnel, a été transmis à l'Agence régionale de santé le 4 avril 2017 pour son instruction par les tutelles ;

qu'il prévoit l'intégration à moyen terme de la Maternité des Lilas au sein du nouveau bâtiment à reconstruire sur le site du CMC Floréal ; qu'il envisage également la création d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyen dont le périmètre a vocation à évoluer pour accompagner la mutualisation des organisations, des équipes et des matériels, au-delà du simple partage des surfaces ;

en outre, que, dans l'attente du déménagement dans ces nouveaux locaux, la structure a joint à sa demande de renouvellement d'autorisation d'activité un plan architectural décrivant un projet de restructuration du niveau 3 permettant de sécuriser l'accès à la salle de césarienne en la relocalisant au même niveau que celui du secteur naissance ; que ce projet permet d'améliorer la sécurisation des prises en charge pendant la phase transitoire ;

CONSIDERANT que, confrontée à des problématiques de fragilité de l'équipe médicale exposant les parturientes à des risques de discontinuité des prises en charge et suite à deux événements indésirables graves (EIG), la direction de la maternité des Lilas s'est impliquée ces derniers mois dans la mise en place d'un plan global de prévention des risques associés aux soins et a œuvré pour garantir au sein de l'établissement un renforcement et une implication forte de la communauté médicale ;

que l'instruction sur site a permis de vérifier, à cette occasion, la mise en œuvre du plan de prévention des risques associés aux soins et du plan global de gestion des risques, visant en particulier les trois processus prioritaires que sont le bloc opératoire, le secteur naissance et le circuit du médicament ;

que l'institution s'engage à poursuivre la mise en œuvre complète de ces deux plans ;

CONSIDERANT que la direction de l'établissement, qui fait face aux différents enjeux architecturaux, sécuritaires, médicaux et paramédicaux de la maternité, a mis en place, au cours de l'année 2016, différentes actions dans ces grands domaines ; ainsi, que la structuration administrative de l'établissement a été repensée, que des recrutements médicaux et administratifs ont été réalisés, que l'organisation des soins et la gestion de la ressource humaine a évolué et que les collaborations et partenariats ont été renforcés ;

que le plan de gestion des risques est aujourd'hui structuré et adapté. que les trois processus prioritaires ont été identifiés et font l'objet de plans d'actions ciblés et en cours de mise en œuvre ;

que la structure a retrouvé une dynamique institutionnelle importante et que les personnels (médicaux et sages-femmes notamment) sont fortement impliqués dans les différents processus ;

CONSIDERANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement relatives aux effectifs médicaux et paramédicaux a été vérifié lors de l'instruction de cette demande ; que les recrutements récents de médecins permettent d'assurer actuellement la continuité des soins ;

cependant que l'équipe médicale, composée d'un nombre important de professionnels en contrat à durée déterminée (CDD), reste fragile ;

CONSIDERANT que le projet de reconstruction sur le site du centre médicochirurgical Floréal permettra à la maternité de bénéficier de locaux neufs et conformes et de créer les conditions d'une complémentarité médicale autour d'un plateau technique performant ;

que ce projet cible s'inscrit en cohérence avec l'objectif du Projet régional de santé visant à maintenir une offre de périnatalité graduée, cohérente et de qualité sur le territoire ;

CONSIDERANT que les grandes maternités du territoire, sur les communes de Saint-Denis et Montreuil, sont saturées, et que la poursuite de l'activité de la maternité des Lilas apparaît souhaitable dans un département jeune, en croissance démographique rapide, aux déterminants sociaux défavorables et dans un environnement de filière précaire et instable ;

CONSIDERANT toutefois que la sécurisation du montage juridique et financier avec le CMC Floréal est un préalable à la réalisation du projet de regroupement ; que les mesures engagées en vue de la concrétisation de l'opération devront être précisées et réalisées dans un délai maximum de 6 mois :

- présentation d'un programme détaillé du projet architectural et du projet de cahier des charges techniques de construction des surfaces dans le bâtiment rénové et agrandi de Floréal ;
- engagement sur le calendrier de livraison des travaux ;
- élaboration d'un projet médical commun abouti, incluant le circuit des urgences ;
- conclusion d'un bail portant sur des locaux dédiés à l'intérieur du futur bâtiment de la Clinique Floréal ;
- constitution entre le CMCF et la Maternité des Lilas d'une structure de coopération visant la mutualisation des moyens ;

que les conditions susvisées sont des éléments substantiels du renouvellement de l'autorisation sollicitée ;

que pendant la phase transitoire et pour garantir la sécurité des soins dans la configuration des locaux actuels le volume d'activité de la maternité devra rester compatible avec les exigences réglementaires et notamment avec les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2000 ;

enfin, qu'un dossier de demande de transfert de l'activité de gynécologie-obstétrique sur le nouveau site devra être déposé auprès des services de l'ARS Ile-de-France dans une prochaine fenêtre ;

CONSIDERANT que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA), réunis en séance du 18 mai 2017, ont émis un vote favorable au renouvellement de l'autorisation, subordonné à un engagement de mettre en œuvre les mesures de coopération avec le CMC Floréal ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, dans le cadre d'un centre de type I, est **renouvelée** au profit de l'ASSOCIATION NAISSANCE, sur le site de la MATERNITE DES LILAS, 12 rue du Coq Français - 93260 Les Lilas.

Ce renouvellement est subordonné à l'engagement de mettre en œuvre les mesures de coopérations avec le Centre médico chirurgical Floréal, favorisant l'utilisation commune de moyens, en application des articles L.6122-7 et L.6122-10 du Code de la santé publique.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée au bout de 6 mois en cas de non-respect de la condition tenant à la transmission des éléments attestant de l'engagement des mesures permettant la concrétisation de l'opération puis à tout moment selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 2 juin 2017 pour l'activité en hospitalisation complète et de 5 ans à compter du 26 mars 2018 pour l'activité en hospitalisation partielle de jour.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 mai 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-05-29-002

DECISION N° DQSPP – QSPHARMBIO – 2017 / 023
D'AUTORISATION PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR HOPITAL UNIVERSITAIRE COCHIN
75014 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP – QSPHARMBIO – 2017 / 023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision N° 2013/DT75/N116 en date du 29 avril 2013 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur unique multi-sites pour les Hôpitaux universitaires Paris Centre Cochin - Hôtel-Dieu – Broca, sise 27, rue du Faubourg Saint Jacques à Paris 14^{ème} ;
- VU la demande déposée le 31 janvier 2017 par Monsieur Sylvain DUCROZ, Directeur des Hôpitaux universitaires Paris Centre, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites des Hôpitaux universitaires Paris Centre sise 27, rue du Faubourg Saint Jacques à Paris 14^{ème} ;
- VU le rapport unique d'instruction de la demande en date du 4 mai 2017 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 16 mars 2017 ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à supprimer du périmètre de la pharmacie à usage intérieur - site Cochin - des Hôpitaux universitaires Paris Centre les antennes suivantes :
- Bâtiment Achard : une antenne au niveau du service de médecine interne au 6^{ème} étage, de 12 m² ;

- Bâtiment Achard : une antenne au niveau du service de cardiologie, au 2^{ème} étage, de 20 m² ;
- Bâtiment Hardy : une antenne au niveau du service de rhumatologie, au 2^{ème} étage, de 18 m² ;
- Bâtiment Cornil-Brissaud : une antenne au niveau du service de pneumologie, au 2^{ème} étage, de 25 m² ;

CONSIDERANT les engagements de l'établissement dans sa demande :

- l'organisation et les activités de la pharmacie à usage intérieur ne sont pas modifiées ;
- les conditions de sécurisation de ces locaux ne sont pas modifiées.


DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites des Hôpitaux universitaires Paris Centre sise 27, rue du Faubourg Saint Jacques à Paris 14^{ème}, consistant en la suppression du périmètre de la pharmacie à usage intérieur - site Cochin - les antennes suivantes :

- Bâtiment Achard : une antenne au niveau du service de médecine interne au 6^{ème} étage, de 12 m² ;
- Bâtiment Achard : une antenne au niveau du service de cardiologie, au 2^{ème} étage, de 20 m² ;
- Bâtiment Hardy : une antenne au niveau du service de rhumatologie, au 2^{ème} étage, de 18 m² ;
- Bâtiment Cornil-Brissaud : une antenne au niveau du service de pneumologie, au 2^{ème} étage, de 25 m².

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 4 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 29 mai 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

